

LETTRE CIRCULAIRE No. 59/2004
1^{er} octobre 2004

**SPECIFICATIONS DE L'OHI, NOUVELLES ET REVISEES,
POUR LES CARTES MARINES**

Turbines éoliennes (à terre et en mer), turbines sous-marines et groupes de turbines

- Réf : 1) Lettre circulaire du BHI 75/2003 du 10 décembre 2003
2) Partie B de la M-4 : « Spécifications de l'OHI pour les cartes marines »
3) Lettre circulaire du BHI 46/2004 du 2 juillet 2004
4) Lettre circulaire du BHI 49/2004 du 12 juillet 2004

Monsieur le Directeur,

Le groupe de travail sur la standardisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG), qui est un organe constitutif du CHRIS, a terminé les projets de spécifications, nouvelles ou révisées, pour les cartes marines, concernant les turbines éoliennes (à terre et en mer), les turbines sous-marines et les groupes de turbines.

Nous recherchons, par la présente, votre approbation en vue d'adopter ces projets de spécifications concernant la M-4.

Les projets relatifs à la spécification pour les cartes internationales révisée B-374.6 et aux nouvelles spécifications B-445.8-445.11 ont été inclus sur le site web de l'OHI (www.iho.shom.fr > Committees > CHRIS > CSPCWG > IHO Publication M-4), conformément aux procédures révisées détaillées dans la LC 75/2003 du BHI. Nous vous prions de bien vouloir noter que le nouveau type de format, les nouvelles couleurs et la nouvelle pagination de la M-4 sont toujours en cours de développement. Tout Etat membre qui ne pourrait pas visualiser ou imprimer les projets de spécifications doit en demander des exemplaires imprimés auprès du BHI.

Dans le cadre du développement de ces spécifications, le CSPCWG a consulté des membres des autres groupes de travail du CHRIS afin de s'assurer que les nouveaux signes conventionnels des cartes papier sont compatibles avec les prescriptions relatives aux Cartes électroniques de navigation (ENC).

Les points suivants pourront aider les Etats membres à examiner les nouveaux signes conventionnels proposés :

- Le nouveau signe conventionnel proposé pour une turbine éolienne est une meilleure représentation des importantes structures modernes qui sont de plus en plus visibles, à terre comme en mer, et est similaire à celui déjà conçu pour être utilisé dans les ENC.

- La B-374.6 était auparavant utilisée pour le signe conventionnel de l'aéromoteur (qui apparaît actuellement sous IE26 dans la INT 1). Les membres du CSPCWG pensent que ce type de structures voué à être représenté par le petit signe conventionnel est rarement suffisamment large pour constituer une marque de navigation utile et qu'il ne justifie pas d'avoir un signe conventionnel distinct.
- Les turbines, sur lesquelles des feux de navigation sont installés, devraient comporter une fusée éclairante supplémentaire à la base, mais le cercle de position ne devrait pas être changé en une petite étoile lumineuse, étant donné que la structure n'a pas été essentiellement construite à des fins de navigation. Il s'agit d'un principe qui peut être appliqué à d'autres structures non destinées à la navigation (comme, par exemple, les tours d'incendie) sur lesquelles sont installés des feux de navigation, et qui sera rendu plus explicite dans la révision en cours de la M-4.
- Le signe conventionnel proposé pour une « Zone d'accès interdit » dans la LC 49/2004 de l'OHI a été inclus dans les exemples fournis en B-445.9 et B-445.11. Ceci peut nécessiter un amendement si le nouveau signe conventionnel proposé n'est pas approuvé par les Etats membres.
- Le titre de la spécification B-445 sera amendé pour « INSTALLATIONS DE PRODUCTION OFFSHORE » (au lieu de « GISEMENTS DE PETROLE OU DE GAZ ») lorsque la spécification approuvée sera incorporée dans la M-4.

Conformément à la spécification B-160, il est demandé aux Etats membres de faire connaître au BHI (info@ihb.mc) toute objection majeure qu'ils pourraient avoir à l'encontre de l'adoption des spécifications susmentionnées, ou tout autre commentaire, dans un délai de trois mois, c'est-à-dire **avant le 1^{er} janvier 2005**. En l'absence d'objection, le BHI annoncera, dans une lettre circulaire ultérieure, l'entrée en vigueur des amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction



Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur